

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2024/11

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE VOIE COMMUNALE N°28.01
« CHEMIN DU HAUT DE LA BREVENNE »

LE MAIRE

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande en date du 10 avril 2024 par laquelle l'entreprise SUEZ Eau France SAS Demeurant 988 chemin Pierre Drevet 69300 CALUIRE ET CUIRE

Demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'exécution des travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau sur la voie communale n°28.01 « Chemin du Haut de la Brevenne ».

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise SUEZ Eau France SAS est autorisée à occuper temporairement et partiellement le domaine public en l'occurrence le « Chemin du Haut de la Brevenne » **du jeudi 11 avril au vendredi 12 avril 2024 inclus**

pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réparation d'une fuite sur le réseau d'eau;

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

Article 3 : La signalisation sera installée par l'entreprise SUEZ Eau France chargée des travaux et sous sa responsabilité.

L'entreprise SUEZ Eau France devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

Article 4 : La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours, au maximum, en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Article 5 : Dès la fin du chantier, l'entreprise SUEZ Eau France évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
Monsieur Fabrice BARONNIER de l'entreprise SUEZ Eau France
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,
Le 11 avril 2024

Le Maire,
François DUMONT

